

Le 4 Avril 2013

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la mise en œuvre de l'annexe I au Règlement (CE) 715/2009 sur les procédures de gestion de la congestion (CMP)

1. Contexte et objet

La décision de la Commission européenne modifiant l'annexe I du règlement (CE) n°715/2009¹ portant sur les procédures de gestion de la congestion (ci-après Annexe CMP - *Congestion Management Procedures*) a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 28 août 2012 et est entrée en vigueur le 17 septembre 2012. L'Annexe CMP introduit quatre mécanismes ayant pour objectif d'éviter l'apparition de situations de congestion contractuelle, c'est-à-dire des situations où des utilisateurs n'ont plus la possibilité d'obtenir des capacités de transport alors que celles-ci sont disponibles physiquement. Le mécanisme use-it-or lose-it (UIOLI) de capacités de long terme, le mécanisme de restitution de capacités et le système de surréservation et de rachat de capacités doivent être mis en œuvre à partir du 1^{er} octobre 2013. Le mécanisme use-it-or-lose-it (UIOLI) de capacités fermes à un jour doit être mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2016.

L'Annexe CMP prévoit que les procédures de gestion de la congestion s'appliquent aux points d'interconnexion physiques ou virtuels entre les systèmes entrée-sortie adjacents au sein de l'Union européenne, l'application aux points d'interconnexion avec les pays tiers étant soumise à l'appréciation du régulateur.

Sur les réseaux de GRTgaz et TIGF, les points concernés par ces mesures sont Taisnières H et B, Obergailbach, Liaison Nord-Sud, Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Midi, Larrau et Biriadou. L'application aux points Oltingue, Dunkerque et Jura est soumise à la décision de la CRE.

L'Annexe CMP a pour objectif de résoudre les cas de congestion contractuelle par la restitution de capacités non utilisées, afin qu'elles soient proposées à la commercialisation dans le cadre des processus usuels d'attribution des capacités qui, selon les points concernés, sont les suivants : période de vente par guichet, premier arrivé premier servi ou enchères dans les conditions prévues par le code de réseau sur les règles d'attribution des capacités de transport (Code de réseau CAM - *Capacity Allocation Mechanisms*)². Le texte reconnaît en revanche l'inefficacité des mécanismes de gestion de la congestion lors de situations de congestion physique, c'est-à-dire des situations où les flux physiques sont limités par la capacité technique de manière chronique.

GRTgaz et TIGF considèrent que, compte tenu de l'absence actuelle de congestion contractuelle sur les points d'interconnexion concernés par l'Annexe CMP, il n'est pas nécessaire de mettre en place les mesures de restitution des capacités ainsi que celles de surréservation et de rachat des capacités au 1^{er} octobre 2013. Ils proposent de réaliser une analyse annuelle de la situation de la congestion et de la transmettre aux acteurs du marché dans le but de définir une date de mise en œuvre en correspondance avec les besoins du marché.

¹ Règlement (CE) 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les décisions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2013 portant décision relative à la mise en œuvre anticipée du code de réseau CAM pour la commercialisation de capacités mensuelles au point d'entrée Obergailbach et de capacités quotidiennes aux points d'entrée Taisnières H et Obergailbach.

S'agissant d'un règlement européen directement applicable dans les Etats membres, la CRE rappelle que l'Annexe CMP doit être mise en œuvre sur l'ensemble des points d'interconnexion concernés et ne doit pas être soumise à une analyse préalable de la congestion contractuelle constatée, à l'exception du mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour dont la mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2016 est fondée sur une évaluation de la congestion réalisée par l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

S'appuyant sur les discussions menées au sein du groupe Concertation Gaz, la présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur la proposition commune de GRTgaz et TIGF (jointe en annexe à la présente note) pour une déclinaison opérationnelle des dispositions prévues par l'Annexe CMP dont la mise en œuvre est prévue au 1^{er} octobre 2013.

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 23 Avril 2013.

2. Mécanisme de restitution des capacités souscrites

2.1. Rappel des dispositions réglementaires (paragraphe 2.2.4 de l'Annexe CMP)

L'Annexe CMP prévoit les dispositions suivantes pour le mécanisme de restitution des capacités souscrites :

- Les GRT acceptent toute restitution de capacité ferme contractée par un utilisateur à un point d'interconnexion, à l'exception des produits de capacité d'une durée d'un jour ou moins.
- Les capacités restituées sont revendues au travers du processus d'allocation standard.
- Tant que la capacité n'est pas réattribuée par le GRT, l'expéditeur conserve ses droits et obligations au titre du contrat de capacité.
- La capacité restituée est prise en compte pour être réallouée uniquement lorsque toute la capacité disponible a été attribuée.
- Le GRT notifie immédiatement à l'utilisateur du réseau toute réattribution de la capacité qu'il a restituée.
- Les modalités et les conditions spécifiques applicables à ce mécanisme doivent être approuvées par le régulateur.

2.2. Modalités pratiques de mise en œuvre proposées par GRTgaz et TIGF

Outre les dispositions réglementaires prévues par l'Annexe CMP, les principes suivants sont envisagés pour encadrer la restitution des produits par l'expéditeur, sur la base des propositions soumises à discussion par GRTgaz et TIGF en Concertation Gaz:

- Sur tous les PIR et sur les Liaisons des réseaux de GRTgaz et TIGF, les expéditeurs ont la possibilité de restituer à partir du 1^{er} octobre 2013 tout ou partie de la capacité qu'ils ont réservée sous la forme de produits d'une durée supérieure ou égale à un mois et inférieure ou égale à douze mois et dont la date de démarrage est antérieure au 30 septembre de l'année calendaire suivante (année N+1).
- Ces produits seront proposés à la commercialisation lors des processus d'attribution de la capacité (période de vente par guichet, premier arrivé premier servi ou enchères dans les conditions prévues par le code de réseau CAM).
- L'expéditeur peut restituer une partie ou la totalité de sa capacité initiale en termes de volume et/ou de durée, sous réserve que cette restitution soit cohérente avec les calendriers prévus par les GRT pour la commercialisation des capacités. L'expéditeur n'a pas la possibilité de dégroupier un produit groupé, c'est-à-dire de restituer séparément des capacités initialement souscrites comme groupées auprès de deux GRT de réseaux adjacents.
- Dans le cas où la capacité restituée ne serait pas rachetée dans son intégralité, le solde serait rendu au détenteur initial à l'issue de la période de commercialisation des capacités mensuelles correspondantes.
- Toute capacité restituée est restituée définitivement, elle ne pourra plus être proposée par le détenteur initial sur le marché secondaire avant la fin de la fenêtre de commercialisation des produits mensuels correspondants.
- En ce qui concerne la règle de priorité pour la réallocation des produits restitués, les restitutions réalisées en premier seront réallouées en premier.

- Le prix du service de restitution est facturé à l'expéditeur détenteur initial à un montant égal au maximum des deux termes suivants : 1% du prix de vente initial et le prix initial diminué du prix de revente.
- L'intégralité du sur-revenu potentiel généré par ce mécanisme est conservée par les GRT. Ce sur-revenu est défini comme étant la différence (si elle est positive) entre le prix de revente et le prix initial.

2.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE, à ce stade, est favorable à la mise en œuvre systématique du mécanisme de restitution sur l'ensemble des PIR et Liaisons des réseaux de GRTgaz et TIGF, y compris sur les points d'interconnexion avec les pays tiers. Conçu comme un outil complémentaire au marché secondaire, ce mécanisme n'entraîne aucun risque financier pour le GRT et peut contribuer à prévenir des situations de congestion contractuelle au moment de l'allocation des capacités.

En ce qui concerne les produits restitués, la CRE est favorable à ce stade à ce que la restitution des produits annuels à préavis long (ayant une date de démarrage en année N+2 ou au-delà) ne soit pas proposée par les GRT, compte tenu des dispositions prévues respectivement dans le code de réseau CAM et dans l'Annexe CMP. D'une part, le code de réseau CAM prévoit une part de la capacité technique systématiquement réservée pour les souscriptions de court terme (produits ayant une maturité inférieure à un an) et d'autre part, l'Annexe CMP prévoit que la capacité restituée est réattribuée uniquement quand toute la capacité disponible a été allouée. Dans ces conditions, les produits annuels ne pourraient être réalloués que lors de la commercialisation des produits trimestriels ou mensuels.

La CRE, à ce stade, est favorable à la règle de priorité pour la réallocation de la capacité restituée proposée par GRTgaz et TIGF dans la mesure où elle incite à une restitution rapide des produits.

La CRE, à ce stade, n'est pas favorable à la facturation systématique du service proposée par les GRT. La CRE considère que le mécanisme de restitution fait partie du service de base associé à la souscription de capacité par l'expéditeur.

En revanche, la CRE accueille favorablement l'idée d'une facturation du différentiel de prix au détenteur initial de la capacité, dans le cas où le prix de revente serait inférieur au prix initial. Cette facturation permettrait de limiter les comportements opportunistes de la part du détenteur initial de la capacité et d'éviter tout biais dans les mécanismes d'allocation de capacité.

La CRE, à ce stade, n'est pas favorable à la conservation par les GRT de la différence (si elle est positive) entre le prix de revente et le prix initial. Les sur-revenus potentiels liés à la commercialisation par enchères, y compris ceux résultant du système de restitution seront redistribués au marché suivant les modalités qui seront définies ultérieurement par la CRE après proposition des GRT et travail en Concertation Gaz.

Q1 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre du mécanisme de restitution aux points d'interconnexion avec les pays tiers ?

Q2 : Etes-vous favorable à la règle de priorité pour la réallocation des produits restitués ?

Q3 : Etes-vous favorable à ce que le mécanisme de restitution fasse partie du service de transport de base de GRTgaz et TIGF (donc sans facturation) ?

Q4 : Etes-vous favorable à la facturation à l'expéditeur restituant la capacité du différentiel de prix, si positif, entre le prix initial et le prix de revente de la capacité ?

Q5 : Etes-vous favorable avec l'orientation de la CRE quant au traitement des sur-revenus potentiels générés par le mécanisme de restitution ?

3. Accroissement de la capacité offerte par un système de surréservation et de rachat

3.1. Rappel des principales dispositions règlementaires (paragraphe 2.2.2 de l'Annexe CMP)

L'Annexe CMP prévoit les dispositions suivantes pour le mécanisme de surréservation et de rachat :

- Les GRT offrent de la capacité additionnelle ferme au-delà de la capacité technique au point d'interconnexion sur la base de scénarios statistiques d'utilisation de la capacité.
- Pour déterminer la capacité additionnelle (capacité ferme offerte au-delà de la capacité technique), le GRT s'appuie sur un profil de risque n'entraînant pas une obligation de rachat excessive. Ce calcul doit être fondé sur une approche dynamique.
- Le système de surréservation et de rachat est fondé sur un régime incitatif tenant compte des risques encourus par le GRT qui propose de la capacité additionnelle.
- Lorsque le GRT est conduit à mettre en œuvre le rachat pour préserver l'intégrité du système, il applique une procédure fondée sur le marché.
- Ces capacités additionnelles ne sont attribuées que si toutes les autres capacités, y compris les capacités résultant de l'application d'autres procédures de gestion de la congestion, ont été allouées.
- Les recettes des ventes de capacités additionnelles et les coûts découlant du système de rachat sont partagés entre les utilisateurs et les GRT. La répartition des recettes et des coûts entre le GRT et l'utilisateur du réseau est décidée par le régulateur.
- Avant la mise en œuvre de ce mécanisme, les régulateurs sont tenus de consulter les régulateurs des réseaux adjacents.
- Le GRT rend compte du fonctionnement du système auprès du régulateur, qui peut demander une révision du dispositif.
- Le mécanisme de surréservation et de rachat doit être approuvé par le régulateur.

3.2. Modalités pratiques de mise en œuvre proposées par GRTgaz et TIGF

Outre les dispositions règlementaires prévues par l'Annexe CMP, les principes suivants sont envisagés pour encadrer le système de surréservation et de rachat, sur la base des propositions soumises à discussion par GRTgaz et TIGF en Concertation Gaz:

- La décision de mise en œuvre du mécanisme de surréservation et de rachat repose sur une analyse de risques s'inscrivant dans un processus dynamique, qui serait réactualisée tous les ans a minima. Une première étude sur les points de Taisnières H et B, Obergaillbach, Liaison Nord-Sud, PIR Midi, Larrau et Biriadou sera communiquée à la CRE en juin 2013.
- Le mécanisme de surréservation et de rachat se traduit par deux phases successives : dans un premier temps, la capacité additionnelle est offerte par le GRT en plus de la capacité technique au niveau du point d'interconnexion concerné. La seconde phase survient lorsque les nominations dépassent la capacité technique, le GRT doit alors avoir recours au mécanisme de rachat.
- Le calcul de la capacité additionnelle est fondé sur des scénarios statistiques d'utilisation des capacités ainsi que sur des hypothèses retenues sur le risque financier de rachat. Le volume proposé de capacité additionnelle est réactualisé régulièrement et calculé en fonction de la maturité des produits. Conformément à l'Annexe CMP, la capacité additionnelle est agrégée à la capacité technique et proposée à la commercialisation dans le cadre des processus d'allocation des capacités usuels.
- La mise en place de la capacité additionnelle et d'un mécanisme fondé sur le marché nécessite une coordination avec les GRT adjacents, notamment pour le développement d'une plateforme électronique pour le rachat.
- GRTgaz et TIGF proposent que, dans un premier temps, le mécanisme de rachat soit fondé sur l'application de la règle suivante : lorsque les nominations des expéditeurs sur un point dépassent les performances du réseau un jour donné, le GRT rachèterait à chaque expéditeur détenteur de capacité ferme sur le point concerné, au prorata des capacités fermes détenues et après interruption des capacités interruptibles des points concernés, des capacités fermes au prix régulé annuel divisé par 365.

- Le mécanisme de rachat fondé sur le marché et réalisé sur une plateforme électronique et/ou par l'intermédiaire d'option de rachat de capacité pourra être envisagé à partir de 2014-2015.
- Le lancement de la procédure de rachat sur un point d'interconnexion impliquerait une interdiction pour les expéditeurs de renominer à la hausse sur ce point jusqu'à la fin de la journée gazière concernée.
- GRTgaz et TIGF proposent de conserver l'intégralité des recettes générées par la capacité proposée au titre de la surréservation.

3.3. Analyse préliminaire de la CRE

De manière générale, la CRE considère que la mise en œuvre du mécanisme de surréservation et de rachat doit reposer sur une analyse des risques précise menée pour chaque point d'interconnexion et pour chaque produit de capacité. Sur les points caractérisés par une congestion physique et donc par une forte probabilité de rachat, le risque financier porté par le GRT peut être trop élevé pour que ce mécanisme soit utilisé. Cette analyse de risque doit s'inscrire dans le cadre d'un processus dynamique et doit être réactualisée régulièrement. En l'état actuel des analyses, il apparaît que seuls les points Taisnières H et Obergailbach seraient susceptibles d'être concernés par ce mécanisme dès le 1^{er} octobre 2013. Toutefois, l'application de ce mécanisme au 1^{er} octobre 2013 sera fondée sur l'étude spécifique qui sera menée par les GRT en juin 2013 sur chaque point concerné (Obergailbach, Taisnières H et B, Liaison Nord-Sud, PIR Midi, Larrau et Biriadou).

L'application de ce mécanisme sur les points d'interconnexion avec les pays tiers nécessite une analyse particulière prenant en compte les caractéristiques des systèmes adjacents. Les points d'interconnexion Dunkerque, Orlingue et Jura ne seraient pas concernés par ce mécanisme au 1^{er} octobre 2013.

A ce stade, la CRE est favorable à limiter l'offre de capacité additionnelle aux produits annuels démarrant en l'année N+1, trimestriels et mensuels, dans la mesure où les scénarios d'utilisation de la capacité risquent d'être incertains pour les produits annuels à préavis long (produits ayant une date de démarrage en année N+2 ou au-delà).

Concernant les modalités de mise en œuvre proposées par les GRT, la CRE est d'accord avec l'adoption d'un mécanisme de rachat simplifié transitoire permettant de bénéficier du retour d'expérience, tout en évoluant progressivement vers un mécanisme de marché en 2014. La CRE est, à ce stade, favorable à la mise en place d'un rachat au prorata des capacités fermes nommées, mais sur la base du différentiel de prix entre les deux marchés concernés plafonné à trois fois le tarif régulé de la capacité journalière correspondante, ce facteur pouvant être revu le cas échéant en fonction des retours d'expérience, afin de se rapprocher d'une procédure fondée sur le marché.

L'Annexe CMP prévoit qu'une régulation incitative doit être mise en place en tenant compte des risques financiers encourus par le GRT. La CRE envisage un mécanisme où les recettes liées à la vente de capacité additionnelle et les coûts liés au rachat potentiel par le GRT seraient couverts à 50% par le Compte de Régulation des Charges et des Produits (CRCP).

Enfin, la CRE partage l'analyse de GRTgaz et de TIGF sur la nécessité de se coordonner avec les GRT des systèmes adjacents. Elle considère que l'offre agrégée de capacité technique et additionnelle doit être cohérente de part et d'autre de la frontière.

Concernant la coordination du rachat de capacité par les deux GRT concernés, la CRE considère que, dans les cas où les capacités fermes techniques commercialisables de part et d'autre d'un point d'interconnexion ne sont pas alignées, le GRT offrant la plus faible quantité de capacités fermes commercialisables doit procéder au rachat des capacités d'entrée et de sortie nécessaires sur ce point d'interconnexion. Dans le cas où les capacités fermes commercialisables seraient équivalentes de part et d'autre de la frontière, la CRE est favorable à ce que chaque GRT rachète les capacités nécessaires de son côté du point d'interconnexion.

Des discussions sont, par ailleurs, en cours entre la CRE et les régulateurs concernés, la CNE (Espagne) dans le cadre de l'Initiative Régionale Sud, la Bundesnetzagentur (Allemagne) et la CREG (Belgique) pour une mise en œuvre concertée de ce dispositif.

Q6 : Etes-vous d'accord avec l'orientation de la CRE de ne pas appliquer le mécanisme de surréservation et de rachat aux points d'interconnexion avec les pays tiers ?

Q7 : Etes-vous favorable à une mise en œuvre du mécanisme de surréservation et de rachat dès le 1^{er} octobre 2013 avec un mécanisme de rachat simplifié ?

Q8 : Etes-vous d'accord avec un prix de rachat fondé sur le différentiel de prix entre les places de marché ?

Q9 : Etes-vous favorable à un partage 50-50 entre les GRT et les expéditeurs des recettes et coûts liés au mécanisme de surréservation et de rachat ?

Q10 : Etes-vous d'accord avec l'orientation de la CRE concernant l'initiation du rachat par les GRT sur un point d'interconnexion en fonction de l'alignement des capacités fermes commercialisables de part et d'autre du point d'interconnexion ?

4. Mécanisme UIOLI de capacités de long terme

4.1. Rappel des principales dispositions réglementaires (paragraphe 2.2.5 de l'Annexe CMP)

L'Annexe CMP prévoit les dispositions suivantes pour le mécanisme UIOLI de capacités de long terme :

- Le régulateur demande aux GRT de retirer systématiquement, en tout ou partie, les capacités souscrites sous-utilisées par un utilisateur du réseau lorsque ce dernier n'a ni vendu ni offert sa capacité non utilisée à des conditions raisonnables et que d'autres utilisateurs demandent de la capacité ferme. La capacité contractuelle est considérée comme étant systématiquement sous utilisée si :
 - o L'utilisateur utilise annuellement en moyenne entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, moins de 80% de sa capacité acquise par un contrat d'une durée effective de plus d'un an, sans aucune justification.
 - o L'utilisateur nomme systématiquement près de 100% de sa capacité souscrite et renomme à la baisse, en vue de contourner les règles du mécanisme UIOLI de capacités ferme à un jour.
- Le retrait signifie pour l'utilisateur la perte partielle ou totale de la capacité souscrite pour une période donnée. L'utilisateur conserve ses droits et obligations au titre du contrat de capacité tant que la capacité n'est pas réattribuée par le GRT.
- Les GRT fournissent régulièrement au régulateur toutes les données nécessaires pour qu'il puisse surveiller la mesure dans laquelle sont utilisées les capacités annuelles ou plusieurs produits trimestriels acquis sur une durée de deux ans.

4.2. Analyse préliminaire de la CRE

Le mécanisme UIOLI long terme en vigueur en France depuis plusieurs années est similaire au dispositif requis par l'Annexe CMP. La seule modification qui apparaît nécessaire à ce stade concerne la transmission des données par les GRT à la CRE, qui devra prendre en compte les dispositions du paragraphe 2.2.5 de l'Annexe CMP.

Q11 : Avez-vous des remarques quant à la mise en œuvre du mécanisme UIOLI long terme ?

5. Mécanisme use-it-or-lose-it (UIOLI) de capacités fermes à un jour

5.1. Rappel des principales dispositions réglementaires (paragraphe 2.2.3 de l'Annexe CMP)

- Pour un point d'interconnexion donné, les règles du mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour doivent être appliquées à partir du 1^{er} juillet 2016, si le rapport annuel de suivi de

l'ACER montre que la demande a été supérieure à l'offre dans le cadre des procédures d'allocation des capacités pour les produits destinés à être utilisés au cours des trois prochaines années (pour au minimum trois produits fermes mensuels, deux produits fermes trimestriels et un produit annuel) ou lorsqu'aucun produit de capacité ferme au moins égal à un mois n'a été offert.

- Les renominations fermes jusqu'à 90% maximum et 10% au minimum de la capacité souscrite sont autorisées. Si la nomination dépasse 80% de la capacité souscrite, la moitié de la capacité non nominée peut être renominée à la hausse. Si la nomination ne dépasse pas 20% de la capacité souscrite, la moitié de la capacité souscrite peut être renominée à la baisse.
- Le détenteur initial de la capacité souscrite peut renominer sur une base interruptible la part soumise à restriction de sa capacité ferme souscrite.
- Les restrictions des droits de renomination ne s'appliquent pas aux utilisateurs détenant moins de 10% de la capacité technique moyenne au cours de l'année précédente au point d'interconnexion.
- Aux points d'interconnexion auquel le mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour est appliqué, une évaluation de la relation avec le système de surréservation et de rachat est réalisée par le régulateur, qui peut décider, de ne pas appliquer le mécanisme de surréservation et de rachat. Cette décision est notifiée immédiatement à l'ACER et à la Commission.
- Un régulateur peut décider de mettre en œuvre le mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour à un point d'interconnexion. Avant d'adopter sa décision, le régulateur consulte et tient compte des avis des régulateurs des Etats membres frontaliers.

5.2. Analyse préliminaire de la CRE

Les modalités d'application du mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour, qui doit entrer en vigueur en 2016 sur la base d'une évaluation des congestions réalisée par l'ACER, fera l'objet de travaux ultérieurs par la CRE.

Cependant, l'entrée en vigueur de ce mécanisme en Allemagne depuis 2011 pose la question de sa mise en œuvre anticipée au point d'interconnexion Obergailbach. A ce stade, la CRE n'est pas favorable à une application anticipée de ce mécanisme sur ce point, dans la mesure où il réduirait la flexibilité dont disposent les expéditeurs notamment pour assurer leur équilibre. En outre, comme ce point n'est pas congestionné contractuellement de manière structurelle, les avantages de l'application de cette mesure semblent inexistant à ce jour alors que les risques induits sont significatifs.

A ce stade, la CRE privilégie l'application du système de surréservation et de rachat et du mécanisme de restitution des capacités souscrites qui doivent être mis en œuvre à partir du 1^{er} octobre 2013.

Q12 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de ne pas mettre en œuvre de manière anticipée le mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour au point d'interconnexion Obergailbach ?

Rappel des questions :

Q1 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre du mécanisme de restitution aux points d'interconnexion avec les pays tiers ?

Q2 : Etes-vous favorable à la règle de priorité pour la réallocation des produits restitués ?

Q3 : Etes-vous favorable à ce que le mécanisme de restitution fasse partie du service de transport de base de GRTgaz et TIGF (donc sans facturation) ?

Q4 : Etes-vous favorable à la facturation à l'expéditeur restituant la capacité du différentiel de prix, si positif, entre le prix initial et le prix de revente de la capacité ?

Q5 : Etes-vous favorable avec l'orientation de la CRE quant au traitement des sur-revenus potentiels générés par le mécanisme de restitution ?

Q6 : Etes-vous d'accord avec l'orientation de la CRE de ne pas appliquer le mécanisme de surréservation et de rachat aux points d'interconnexion avec les pays tiers ?

Q7 : Etes-vous favorable à une mise en œuvre du mécanisme de surréservation et de rachat dès le 1^{er} octobre 2013 avec un mécanisme de rachat simplifié ?

Q8 : Etes-vous d'accord avec un prix de rachat fondé sur le différentiel de prix entre les places de marché ?

Q9 : Etes-vous favorable à un partage 50-50 entre les GRT et les expéditeurs des recettes et coûts liés au mécanisme de surréservation et de rachat ?

Q10 : Etes-vous d'accord avec l'orientation de la CRE concernant l'initiation du rachat par les GRT sur un point d'interconnexion en fonction de l'alignement des capacités fermes commercialisables de part et d'autre du point d'interconnexion ?

Q11 : Avez-vous des remarques quant à la mise en œuvre du mécanisme UIOLI long terme ?

Q12 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de ne pas mettre en œuvre de manière anticipée le mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour au point d'interconnexion Obergailbach ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 23 Avril 2013 :

par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp1@cre.fr ;

en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;

par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;

en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.42.55

Nous vous remercions d'indiquer explicitement l'éventuel caractère confidentiel de votre contribution.